

VD_OMNI PS.2010.0092 vom 2. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0092

FR: VD_OMNI PS.2010.0092 du 2 mai 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0092 del 2 maggio 2011

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui doit suivre un régime alimentaire et qui a droit à ce titre à un montant mensuel de 175 fr. Est litigieux le versement de ce montant mensuel pour les mois précédant la demande du recourant. Celui-ci soutient n'avoir été informé que tardivement de son droit à un montant pour ses frais de régime. L'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne peut pas exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi (sous réserve de cas exceptionnels non réalisés en l'espèce). De telles revendications devraient cas échéant être invoquées dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat. Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si le recourant a été correctement informé par le CSR. Cela étant, la version de l'autorité apparaît vraisemblable. De manière générale, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître.

Erwägungen

E. 1

Le recourant voit un vice de procédure dans le fait qu'il n'a pas été invité par le SPAS à se déterminer sur la prise de position du CSR du 2 mars 2010, que celle-ci ne lui a été transmise que le 18 novembre 2010 et que le SPAS a statué déjà le 23 novembre 2010. L'art. 81 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) règle comme suit les échanges d'écritures: premièrement, l'autorité notifie le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et leur impartit un délai pour se déterminer (al. 1). Ensuite, l'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations (al. 2). Ce n'est qu'exceptionnellement que l'autorité ordonne un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations. Il résulte de ce qui précède que le SPAS n'était aucunement obligé d'inviter le recourant à se déterminer sur la prise de position du CSR. Le premier échange d'écritures s'était clos par le dépôt de la réponse du CSR, qui ne contenait pas d'éléments nouveaux. Le SPAS n'était donc pas tenu de procéder à un second échange d'écriture. Certes, le temps écoulé entre la réception des déterminations du CSR par le SPAS et leur envoi au recourant apparaît particulièrement long. Cette manière de procéder n'est pour autant pas illégale.

E. 2

a) Au terme de son art. 1 er, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés

sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 27 LASV, le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociales ou professionnelles. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. Selon l'art. 33 LASV, selon les cas, certaines charges peuvent être déduites du revenu et des frais particuliers peuvent être payés en raison de problèmes en relation, notamment, avec l'état de santé, la situation économique, professionnelle et familiale du bénéficiaire. L'art. 23 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise à cet égard que, outre la prestation financière couvrant les besoins fondamentaux du ménage, le RI peut encore comprendre des frais particuliers versés en raison de problèmes spécifiques en rapport avec l'état de santé, la situation économique ou familiale du bénéficiaire (al. 1). Le département fixe par voie de directive la liste de ces frais particuliers et les limites dans lesquels ils sont alloués par les autorités d'application (al. 2). Ces directives sont regroupées dans un document intitulé " Normes RI " et sont revues chaque année. En ce qui concerne les frais de régime, les Normes RI 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 mentionnent qu'un montant maximum de 175 fr. par mois est admis si ces frais dûment établis sont occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin. L'intéressé doit fournir cas échéant un certificat médical. b) Selon la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (Aide sociale: concepts et normes de calcul, A4-2). Par principe, l'aide sociale ne s'étend par conséquent pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi (cf. TA, arrêt PS.2003.0112 du 27 janvier 2005, dans lequel le requérant, qui était parvenu à l'échéance de son droit au RMR à la fin du mois de février, avait attendu le mois d'avril pour reprendre contact avec son assistant social et avait ensuite demandé des prestations d'aide sociale à titre rétroactif pour le mois de mars 2003; Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 74). Concrètement, cette pratique implique notamment que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (TA, arrêts PS.2003.0008 du 27 mai 2003, PS.1998.0176 du 30 mai 2001). De même, l'aide sociale n'est pas versée lorsque, de fait, un proche (parent, concubin, ami), a effectivement fourni une prestation; dans ce genre d'hypothèse, les organes de l'aide sociale considèrent que les besoins fondamentaux de l'intéressé ont été satisfaits par de telles prestations, de sorte que l'aide sociale, subsidiaire, n'a plus à être servie (dans ce sens Wolffers, op. cit., qui n'excepte, à certaines conditions, que des prestations gracieuses d'ampleur modeste; TA, arrêts PS.2007.0240 du 23 septembre 2008 ; PS.2007.0102 dans lequel l'autorité intimée a refusé de rembourser des frais de garderie de l'enfant de la recourante car ceux-ci avaient déjà été payés grâce à l'aide de la mère de la recourante; PS.2005.0326 du 27 juillet 2006; PS.2004.0156 du

E. 3

En l'occurrence, le fait que le recourant doive suivre un régime alimentaire et qu'il ait par conséquent droit à ce titre à un montant mensuel de 175 fr. n'est pas contesté. Est litigieux le versement de ce montant mensuel pour les mois précédant la demande du recourant. On a vu que l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi. L'aide sociale a en effet pour but de permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine. En l'occurrence, le recourant a perçu – pour la période litigieuse - des prestations grâce auxquelles il a couvert ses besoins essentiels. Admettre qu'il a droit à des remboursements rétroactifs reviendrait à lui octroyer des prestations allant au-delà de ce qui est prévu par la loi. Vu ce qui précède, il ne revient pas à la cour de céans de vérifier si les prestations versées sont effectivement inférieures à celles auxquelles le recourant aurait eu droit, puisqu'il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. De telles revendications devraient cas échéant être invoquées dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles pour en obtenir la réparation (art. 14 LRECA). Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si le recourant a – ou n'a pas – en 2007 reçu du CSR une « liste des frais particuliers pouvant être pris en charge » qui mentionnait les frais liés à un régime alimentaire. Cela étant, on relève que figure au dossier un formulaire officiel du CSR « Frais de régime » établi au nom du recourant et que celui-ci a apparemment fait remplir par son médecin – qui mentionne une intolérance au lactose – le 7 août 2008, mais qu'il n'a remis à l'autorité qu'au mois d'août 2009. On pourrait déduire de ce document que le recourant était déjà au courant de la prise possible des frais de régime au moins dès le mois d'août 2008 et qu'il a tardé à remettre à l'autorité les éléments justificatifs nécessaires à la prise en charge de ses frais de régime. Au vu des ces éléments, la version de l'autorité qui soutient avoir remis en 2007 au recourant la liste des frais particuliers pouvant être pris en charge comprenant les frais liés à un régime alimentaire apparaît vraisemblable. De manière générale, on relève en outre que la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide pour les frais particuliers (PS.2010.0019 du 18 novembre 2010, concernant la prise en charge par le RI d'un arriéré de loyers de cave). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il y a lieu de statuer sans frais, en vertu de l'art. 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et de l'art. 4 al.2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.1.1).